

NE_GERICHTE CACIV.2022.18 vom 7. Juni 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.18

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.18 du 7 juin 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.18 del 7 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel a été déposé dans les formes et délai légaux ; il est recevable (art. 308 à 311 CPC).

E. 2

Rapports juridiques liant les parties Les appelantes contestent le bien-fondé de la prétention en paiement de l'intimé à leur encontre.

E. 2.1

a) Sur les obligations qui font l'objet du présent litige, à savoir, d'une part, le remboursement de créances de l'intimé et de C. _____, pour un total de 290'000 francs, par le transfert à l'intimé de la propriété sur le stock de la société et, d'autre part, la gestion active de ce stock par la société, le Tribunal civil a constaté l'existence de deux accords distincts : la société s'était engagée envers l'intimé à gérer activement le stock de livres dont la propriété était transférée et à reverser à l'intimé le solde net des ventes, de manière à rembourser « petit à petit » le montant des prêts. Les nouveaux acquéreurs avaient fourni une garantie pour l'hypothèse où la société aurait manqué à ses obligations. b) Les parties ne contestent pas la nullité de la convention du 20 décembre 2011 en ce qui concerne les engagements pris par la société. Les faits qui ont conduit le Tribunal civil à retenir cette nullité ne sont pas non plus contestés : l'engagement d'entreposer, de promouvoir et de vendre le stock de livres cédé à l'intimé n'était nullement délimité dans le temps ; la convention ne prévoyait aucune alternative à disposition de la société ; or, le stock se dépréciait très rapidement, pour devenir à terme invendable, de sorte qu'indépendamment des efforts de Y. _____ (ou de la société), les ouvrages en cause n'auraient pas pu tous être écoulés. La convention ne prévoyait rien non plus sur la manière de tenir compte et de chiffrer la perte de valeur des ouvrages en cause ; elle ne faisait aucune mention des modalités de remboursement des prêts accordés par l'intimé à la société, dans l'hypothèse où, malgré la bonne exécution de l'article 5, Y. _____ ne parviendrait pas à vendre la totalité du stock. Faute de grief des parties sur cette prémisse, la Cour s'en tiendra à ces circonstances pour la suite de l'examen, quand bien même il aurait été permis de se demander si la convention n'était pas lacunaire plutôt que nulle dès l'origine. c) Les parties ne contestent pas non plus que si elles avaient pris en compte la nullité de l'engagement de gérer activement le stock, elles n'auraient pas prévu de transférer à l'intimé l'ensemble du stock de livres de la société contre l'abandon de ses créances à l'égard de celle-ci. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si le Tribunal civil aurait dû tenter de préserver la validité de la convention malgré la nullité de certaines de ses clauses (cf. art. 20 al. 2 CO).

E. 2.2

a) Les parties n'ont pas exposé – ou en tout cas pas clairement – à quel titre la convention du 20 décembre 2011 aurait été opposable à C. _____ et aurait permis d'éteindre la dette

de 10'000 francs de la société envers elle, ou de céder cette dette à l'intimé. En tout cas, compte tenu de la nullité de la convention, il n'existe pas de motif juridique sur la base duquel l'intimé serait habilité à faire valoir la créance de 10'000 francs dont il a allégué que C. _____ était titulaire envers la société. b) Dans le cadre de l'application du droit d'office (art. 57 CPC), l'appel devra être admis dans la mesure où le montant de 10'000 francs est inclus dans le calcul de la prétention de l'intimé. Seules les dettes résultant des prêts consentis par l'intimé seront prises en considération dans les développements qui suivent.

E. 3

Remboursement du prêt consenti à la société L'appelante fait valoir que les créances de l'appelant en remboursement des prêts consentis à la société sont prescrites.

E. 3.1

a) Aux termes de l'article 20 al. 1 CO, le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs. La nullité du contrat déploie un effet ex tunc (ATF 97 II 108 cons. 4 ; arrêt du TF du 21.09.2018 [5A_69/2018] cons. 3.3). Les prestations déjà fournies doivent être restituées selon les règles de la revendication ou de l'enrichissement illégitime (ATF 134 III 438 cons. 2.4, qui concerne un cas de nullité). Il est fait exception à la caducité du contrat ex tunc pour les contrats de durée partiellement ou entièrement exécutés : pour ces contrats, il faut admettre, par généralisation et application par analogie de l'article 320 al. 3 CO, qu'il y a en quelque sorte une résiliation extraordinaire avec effet ex nunc : pour la partie exécutée, l'accord des parties n'est pas modifié et est valable jusqu'à la déclaration d'invalidation, ce qui rend superflue la construction d'un accord de fait, qui aboutit au même résultat (ATF 137 III 243 cons. 4.4.4 et 129 III 320 cons. 7.1.2-7.1.3 ; arrêt du TF du 09.05.2019 [4A_335/2018] cons. 5.2.1). b) La remise de dette (cf. art. 115 CO) est un contrat de disposition, dont la nature causale ou abstraite est controversée. Faire dépendre son efficacité d'une cause valable permet au remettant, en l'absence de celle-ci, de prétendre à l'exercice de sa créance, de fait jamais valablement éteinte ; inversement, une nature abstraite ne justifierait que l'exercice de prétentions fondées sur l'enrichissement sans cause (Piotet, in : CR CO I, 3 e éd., 2021, n. 12 ad art. 115, qui est favorable à une nature causale, tout comme Koller, OR AT, 3 e éd., 2017, n. 63.15 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 2007, p. 765 ; pour une nature abstraite : Loacker, in : BSK OR I, 7 e éd., 2020, n. 8 ad art. 115 ; Schwenzer, Schweizerisches Obligationenrecht, 7 e éd., 2016, n. 79.03 ; Aepli, Zürcher Kommentar, 1991, n. 44 ad art. 115 CO). c) Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (art. 67 al. 1 CO). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou d'une cause qui a cessé d'exister (art. 67 al. 2 CO). Contrat et enrichissement illégitime s'excluent l'un l'autre, puisqu'un contrat représente une cause juridique, et qu'une prétention découlant de l'enrichissement illégitime suppose précisément qu'il n'y ait pas de cause juridique. Aussi longtemps que l'on peut faire valoir une créance découlant d'un contrat, les règles de l'enrichissement illégitime ne peuvent être appliquées. C'est pourquoi il faut examiner si la partie demanderesse à une telle action a effectué des prestations découlant d'un contrat et si elle peut également en réclamer la restitution sur la base de ce contrat. La grande différence entre les prétentions contractuelles et celles qui résultent de l'enrichissement illégitime est la divergence des délais de prescription applicables (ATF 135 III 289 cons. 6.1 ; 133 III 356 cons. 3.2.1). d) Aux termes de l'article 67 al. 1 CO, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31

décembre 2019, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (RO 27 321). Depuis le 1^{er} janvier 2020, le délai relatif est de trois ans (RO 2018 5343) ; le délai plus long s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit (art. 49 al. 1 tit. fin. CC). Le créancier a connaissance de son droit de répétition – et le délai de prescription relatif d'un an commence à courir (art. 67 al. 1 CO) – lorsqu'il connaît suffisamment d'éléments pour fonder et motiver son action en justice, laquelle n'a pas besoin d'être chiffrée (art. 85 CPC). Cela suppose qu'il ait connaissance de la mesure approximative de l'atteinte à son patrimoine, de l'absence de cause du déplacement de patrimoine et de la personne de l'enrichi. Est déterminant le moment de la connaissance effective de sa prétention, et non celui où il aurait pu connaître son droit en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 129 III 503 cons. 3.4 ; 109 II 433 cons. 2 ; arrêt du TF du 28.01.2021 [4A_227/2020] cons. 5.1.2). e) Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. (art. 318 CO). L'obligation de rembourser un prêt est soumise au délai de prescription de dix ans prévu par l'article 127 CO. L'article 130 al. 2 CO prévoit que si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement du créancier, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné. Un prêt de consommation de durée indéterminée peut être résilié dès sa conclusion ; la prescription court dès l'expiration du délai de six semaines à compter de l'octroi du prêt (arrêt du TF du 10.09.2012 [4A_181/2012] cons. 2).

E. 3.2

. a) En l'espèce, les appelants tentent de se prévaloir de divers délais de prescription. Ils soutiennent tout d'abord que les royalties reconnues entre 2011 et 2016 constituaient des prestations périodiques, de sorte que certaines d'entre elles sont prescrites. Ils font valoir ensuite que l'intimé a retrouvé sa position de créancier en raison de la nullité de la convention du 20 décembre 2011 ; or les prêts avaient « fort probablement » été consentis à la société bien avant le 19 décembre 2009, de sorte que la prescription de 10 ans est atteinte. Enfin, sous l'angle de l'enrichissement illégitime, l'intimé avait lui-même admis l'impossibilité du contrat en novembre 2016, de sorte que la prescription était acquise en novembre 2017. b) La convention du 20 décembre 2011 comportait une remise de dettes de la société à l'égard de l'intimé. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher ici le débat relatif à la nature causale ou abstraite de cette remise de dette (cf. plus haut), car, dans les deux hypothèses, les appelants, qui supportent le fardeau de la preuve de la prescription (art. 8 CC ; ATF 111 II 55 cons. 3a), ne démontrent pas que celle-ci est atteinte. c) Les appelants admettent que la société a reconnu devoir 71'735.64 francs à titre de royalties entre 2011 et 2016. Cela étant, les décomptes établis en lien avec ces montants l'ont été en exécution de la convention du 20 décembre 2011 ; compte tenu de la nullité de cette convention, on ne peut leur appliquer, comme l'aimeraient les appelants, le délai de prescription de cinq ans pour les créances périodiques reposant sur un contrat. d) Dans sa réplique, l'intimé a allégué qu'au moment où il a repris la société de son prédécesseur, en 2004, ladite société devait rembourser à celui-ci une dette d'actionnaire de 350'000 francs,

en vendant le stock d'ouvrages que le prédécesseur avait cédé à l'intimé, à raison de 50'000 à 60'000 francs par année. L'intimé s'était engagé à faire les apports nécessaires à la société, si les fonds de celle-ci étaient insuffisants pour tenir le plan de paiement prévu. C'était dans ce cadre que l'intimé avait investi des fonds dans la société, comptabilisés à titre de créances d'actionnaires (220'000 francs + 60'000 francs), pour tenir ses engagements envers son prédécesseur et assainir la situation financière de la société. L'intimé n'a toutefois pas allégué à quelle date ces fonds avaient été investis. Les appelants ont allégué dans leur duplique – et l'intimé a admis ces faits – qu'il « sembl[ait] bien que le demandeur ait repris les prêts que [le prédécesseur] avait accordés à [la société] et, de 2004 à 2008 », et que les prêts étaient antérieurs à la conclusion du contrat de vente d'actions entre les parties, en 2011, et aux pourparlers qui les avaient précédés, menés dès la fin de l'été 2011 au plus tard. Ils ont aussi allégué, dans la même duplique, « soupçon[er] très fortement » que les prêts mentionnés dans la convention du 20 décembre 2011 avaient été accordés avant le 19 décembre 2009 et requis la production des contrats de prêt établis entre l'intimé et la société. Ces faits ont été contestés par l'intimé, qui s'est déclaré prêt à satisfaire la réquisition de preuve des appelants. Toutefois, à l'audience d'instruction du 21 janvier 2021, les appelants ont renoncé à leur réquisition. Il n'est pas contesté que l'instance a été introduite le 19 décembre 2019 ; ainsi, un prêt accordé avant le 6 novembre 2009 (19 décembre 2019 – 10 ans et 6 semaines, cf. plus haut) serait prescrit. Le « protocole d'accord » et l'« avenant no 1 » conclus entre l'intimé et son prédécesseur mentionnent les échéances auxquelles la société devait effectuer des remboursements à ce dernier, soit le 30 juin de chaque année, entre 2004 et 2011. On ne peut pas retenir qu'à chacun de ces remboursements, qui totalisent 350'000 francs, correspondrait un prêt de l'intimé. Du reste, même dans cette hypothèse, on ne peut exclure qu'une partie au moins des prêts a été accordée après le 6 novembre 2009. S'agissant des faits allégués par les appelants – qui se limitent à une simple vraisemblance – et admis par l'intimé, on peut tout au plus en tirer que les prêts mentionnés dans la convention du 20 décembre 2011 ont été accordés avant la fin de l'année 2011. L'incertitude quant aux dates auxquelles les sommes litigieuses ont été prêtées à la société par l'intimé doit être appréciée en défaveur des appelants, ce d'autant plus qu'ils ont renoncé à requérir la production des contrats y relatifs. Les appelants n'ont pas apporté la preuve des faits qui auraient pu démontrer que la prescription était atteinte. Par conséquent, dans l'hypothèse où la prétention de l'intimé reposerait sur les contrats de prêts passés avec la société, on ne saurait retenir qu'elle serait prescrite. e) Le Tribunal civil est parti du principe que la prétention de l'intimé se fondait sur la restitution d'un enrichissement illégitime. À juste titre, il a retenu que le délai de prescription absolu avait commencé à courir le 20 décembre 2011, date à laquelle les dettes avaient été remises. S'agissant du délai relatif, le premier juge a considéré que la nullité de la convention n'avait pas été formellement constatée avant le jugement attaqué. Elle avait certes été invoquée par les défendeurs, mais était fermement contestée par l'intimé, lequel fondait ses prétentions sur une inexécution du contrat ; le Tribunal de police avait certes admis une impossibilité initiale, dans son jugement du 24 février 2017, mais la Cour pénale avait laissé ouverte cette question dans son arrêt du 12 janvier 2018 ; l'intimé n'avait donc véritablement eu connaissance de la nullité et, partant, de son droit à répétition, que suite à la décision rendue en l'espèce. Les appelants soutiennent que l'intimé avait admis l'impossibilité du contrat, en novembre 2016, en affirmant que « la confiance était irrémédiablement rompue ». Dans une lettre du 21 novembre 2016 adressée au Tribunal de police, le conseil de l'intimé a écrit : « Après avoir discuté avec mon client, il s'est avéré que le rapport de confiance avec

Y. _____ avait été irrémédiablement rompu au point que de lui demander d'établir lui-même un inventaire permettant d'établir un préjudice économique n'est pas raisonnable ». Ledit courrier s'inscrivait dans des démarches visant à établir un inventaire permettant de calculer l'éventuel préjudice subi par l'intimé en raison des infractions pénales qu'il reprochait aux appelants. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, qui sortent cette phrase de son contexte, l'intimé n'a pas admis, par ce courrier, que la convention du 20 décembre 2011 aurait été, dès l'origine, impossible à exécuter. Les appelants eux-mêmes, dans leur détermination relative à ce courrier, semblaient partir du principe que l'impossibilité était subséquente (« votre client admet lui-même l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle à laquelle mon client a mis fin en 2014 déjà »). Au surplus, ils ont allégué avoir exigé que l'intimé reprenne le stock d'ouvrages qui lui avait été cédé dans le cadre de la convention et se sont prévalus de l'extinction des prêts ; les appelants eux-mêmes ne portaient donc pas du principe que ces engagements étaient nuls, avant l'introduction de la présente cause. En définitive, les éléments avancés par les appelants ne suffisent pas à démontrer que le constat du Tribunal civil, selon lequel l'intimé avait toujours fondé ses prétentions sur une inexécution du contrat, serait inexact. Au demeurant, le jugement du Tribunal de police du 24 février 2017 n'a pas d'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la nullité de la convention du 20 décembre 2011, ce d'autant moins qu'il a été remplacé – art. 408 CPP – par l'arrêt de la Cour pénale du 12 janvier 2018, qui laissait cette question ouverte. On ne peut donc considérer que la nullité était connue de l'appelant avant que celle-ci soit constatée par le Tribunal civil, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de se demander à quelle date l'intimé aurait pu ou dû connaître cette nullité en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (cf. plus haut). Par conséquent, dans l'hypothèse où la prétention de l'appelant envers la société reposerait sur un enrichissement illégitime, c'est à raison que le Tribunal civil a considéré que le délai de prescription relatif ne commençait pas à courir avant le prononcé du jugement attaqué. Le respect du délai absolu n'est pas discuté par les appelants, à juste titre puisque la requête de conciliation a été introduite moins de dix ans après la signature de la convention (art. 135 ch. 2 CO, applicable au délai absolu de l'art. 67 al. 1 CO, cf. ATF 123 III 213 cons. 6a, 117 IV 233 cons. 5d/aa) et qu'un nouveau délai de prescription – de dix ans (art. 137 al. 2 CO) – ne commence à courir qu'une fois la procédure clôturée par une décision qui ne peut plus être attaquée par la voie d'un ou appel ou d'un recours (ATF 147 III 419 cons. 7.3).

E. 4

Compensation avec des frais d'entreposage a) Les appelants invoquent la compensation avec des frais engagés dans l'entreposage du stock de livres cédé à l'intimé. b) Ils n'ont pas chiffré, ni prouvé le salaire d'une collaboratrice s'occupant des ventes et des envois, ni les frais d'envoi et d'emballage. La seule prétention qu'ils chiffrèrent est en lien avec le loyer dont la société se serait acquitté pour le compte du demandeur, à concurrence de 22'200 francs. c) On pourrait admettre que la société s'est acquitté du loyer en exécution de la convention du 20 décembre 2011 et serait, partant, habilitée à en réclamer le remboursement si l'intimé était resté propriétaire du stock de livres. Cependant, compte tenu de la nullité des engagements pris entre la société et l'intimé dans la convention du 20 décembre 2011, la société est restée propriétaire de ce stock. Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal civil, il lui appartenait d'assumer le loyer y relatif. La compensation est dès lors exclue.

E. 5

Prétentions envers la société Pour le surplus, les montants retenus par le Tribunal civil ne sont pas contestés par les parties, pas plus que le départ des intérêts. Il convient toutefois de retrancher de la prétention de l'appelant les 10'000 francs qui concernent C. _____ (cf. cons. 2.2 ci-dessus). S'agissant de la société, l'appel sera dès lors très partiellement admis et le jugement attaqué réformé, en ce sens que X. _____ SA sera condamnée à payer à l'intimé la somme de 227'791.80 francs (237'791.80 francs – 10'000 francs), avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 décembre 2019.

E. 6

Porte-fort promis par Y. _____ Les appelants reprochent au Tribunal civil d'avoir admis à tort que Y. _____ s'était porté fort de l'exécution de la convention du 20 décembre 2011.

E. 6.1

a) Celui qui se porte fort (ou garant) promet au bénéficiaire (ou stipulant) le fait d'un tiers et s'engage à lui payer des dommages-intérêts si ce tiers ne s'exécute pas (art. 111 CO). Typiquement, le promettant intervient dans son intérêt propre : le but recherché est d'induire le bénéficiaire à un comportement favorable au promettant (Tevini, in : CR CO I, 3 e éd. 2021, n. 6 ad art. 111) ; l'existence d'un intérêt propre n'est toutefois pas un critère indispensable pour admettre l'existence d'un porte-fort (cf. arrêt du TF du 18.05.2020 [4A_450/2019] cons. 4.2.2). b) Selon la jurisprudence et une partie de la doctrine, le porte-fort assume une obligation indépendante, qui peut exister même si le tiers n'est pas débiteur du bénéficiaire ou si son obligation est nulle ou invalidée (ATF 125 III 305 cons. 2 et les références ; arrêt du TF du 18.05.2020 [4A_450/2019] cons. 4.2.1 ; Tevini, op. cit., n. 10 ad art. 111 ; Pestalozzi, in : BSK OR I, 7 e éd., 2020, n. 15 ad art. 111 ; Weber, Berner Kommentar, 2002, n. 139 ad art. 111 CO et les références citées). Deux auteurs soutiennent que l'impossibilité initiale objective du contrat entre le bénéficiaire et le tiers rend l'engagement du promettant nul (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 2007, p. 434 ; Scyboz, Le contrat de garantie et le cautionnement, in : TDPS, vol. VII/2, 1979, p. 18). c) Le dommage à réparer consiste dans la différence entre la situation patrimoniale du bénéficiaire telle qu'elle est et telle qu'elle serait si le tiers avait eu le comportement promis ; sauf convention contraire, les dommages-intérêts doivent être fixés conformément aux règles usuelles régissant l'inexécution des obligations (arrêts du TF du 18.05.2020 [4A_450/2019] cons. 4.2.1 et du 10.12.2007 [4A_290/2007] cons. 4.2.1). d) L'article 111 CO étant de nature dispositif, les parties peuvent y déroger et convenir que le promettant fournira la prestation par hypothèse due par le tiers plutôt qu'une indemnité (Tevini, op. cit., n. 7 ad art. 111).

E. 6.2

a) En l'espèce, le Tribunal civil a considéré que le contrat entre Y. _____ et l'intimé devait être qualifié de porte-fort. Sur le principe, les appelants ne contestent pas cette qualification, qu'ils avaient d'ailleurs eux-mêmes défendue en première instance. Sur le plan des faits, ils ne contestent pas non plus que Y. _____ avait un intérêt à la conclusion du contrat entre la société et l'intimé. En effet, sans cet engagement de la société, l'intimé n'aurait pas accepté de vendre ses actions à Y. _____ aux conditions prévues. b) Les appelants reprochent en substance au Tribunal civil d'avoir, d'une part, considéré que Y. _____ devait rembourser lui-même les prêts d'actionnaire de l'intimé et, d'autre part, de lui imposer une garantie pour une obligation qui s'est avérée nulle. c) L'intimé n'a pas

allégué que les parties auraient dérogé au régime de l'article 111 CO et prévu que Y. _____ serait tenu d'effectuer lui-même les prestations promises par la société. Du reste, le texte des articles 5 et 6 de la convention du 20 décembre 2011, qui mentionne uniquement des obligations à la charge de la société, s'oppose à une telle interprétation et il n'existe aucune circonstance dont il faudrait inférer un tel engagement de Y. _____. Il s'agit donc de se demander si l'intimé a subi un dommage du fait du non-respect de la convention par la société et, le cas, échéant, d'établir son montant. d) Le Tribunal civil a retenu que le dommage subi par l'intimé du fait du non-respect de la convention du 20 décembre 2011 par la société – dont le comportement était imputable à Y. _____ – correspondait à 231'791.80 francs, soit le solde des prêts consentis par l'intimé et C. _____, déduction faite des royalties qui avaient déjà été versées à l'intéressé (cons. 10c). e) En réalité, le dommage subi par l'intimé peut tout au plus correspondre au montant qu'il aurait touché si la société avait correctement exécuté les articles 5 et 6 de la convention. Or, comme l'a retenu le Tribunal civil à l'appui de l'impossibilité des articles 5 et 6 de la convention, le stock de livres cédé à l'intimé était sujet à une dépréciation assez rapide, pour devenir à terme invendable et, quelles que soient les mesures prises par l'une ou l'autre des parties et quel que fût le comportement de Y. _____ et les efforts de promotion qu'il aurait pu faire, les ouvrages n'auraient pas pu être écoulés pour autant. L'intimé ne conteste pas ces constatations de fait ; il résulte au surplus du jugement attaqué que les parties n'avaient prévu aucune alternative si la société ne parvenait pas à écouler le stock. Lors de son interrogatoire, l'appelant a lui-même déclaré que les parties avaient convenu de faire le point après cinq ans pour examiner un abandon du solde ou une diminution des royalties en sa faveur si les prêts n'avaient pas encore été remboursés. Ainsi, même si elle s'était comportée de manière conforme à ses engagements, la société n'aurait dans tous les cas pas remboursé l'intégralité des sommes alléguées par l'intimé. Dans ces circonstances, il incombait à ce dernier d'alléguer et de chiffrer le montant des royalties que la société aurait pu et dû lui reverser si elle avait exécuté correctement ses obligations de gérer activement le stock de livres litigieux et d'offrir celui-ci à la vente. Comme il ne l'a pas fait, la demande de l'intimé doit être rejetée en tant qu'elle est dirigée contre Y. _____ personnellement. Le jugement entrepris sera réformé en conséquence.

E. 7

Frais judiciaires et dépens de première instance a) Vu le sort de la cause, la Cour d'appel civile doit se prononcer sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). b) En ce qui concerne ses prétentions envers Y. _____, l'intimé succombe entièrement. Contre la société, compte tenu de la correction intervenue en procédure d'appel, l'intimé obtient à peu près 80 % de la somme réclamée ([227'791.80 francs + 363.25 francs] / 282'233.55 francs). Ainsi, il succombe à hauteur d'environ 20 %, la société succombant quant à elle à hauteur de 80 %. c) Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de répartir les frais judiciaires de première instance, qui totalisent 11'960 francs, à hauteur de 60 %, soit 7'176 francs, à la charge du demandeur et de 40 %, soit 4'784 francs, à la charge de la société ; Y. _____, qui a entièrement gain de cause, ne doit pas supporter de frais judiciaires. d) Les appelants ont procédé ensemble ; compte tenu de l'issue du procès et du mémoire d'honoraires qu'ils ont déposé, il y a lieu d'allouer à Y. _____ une indemnité de dépens de 6'500 francs, à la charge de l'intimé. Des dépens doivent en outre être alloués à ce dernier, à la charge de la société ; le montant retenu par le Tribunal civil, soit 22'000 francs n'est pas contesté par les parties, sur le principe ; il doit cependant être réduit à 20'000 francs, compte tenu de la légère correction du montant alloué par le jugement de première instance.

E. 8

Frais judiciaires et dépens d'appel Vu ce qui précède, l'appel sera partiellement admis. La société sera condamnée à verser 227'791.80 francs à l'intimé ; la condamnation de Y._____ sera annulée. Ces deux pans du litige ont nécessité une charge de travail comparable et doivent être considérés comme ayant la même valeur pour les parties. Il paraît ainsi équitable que les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 10'000 francs, soient mis pour moitié à la charge de la société et par moitié à celle de l'intimé. Les appelants ont produit, pour la procédure d'appel un mémoire d'honoraires de 5'654.25 francs ; celui de l'intimé se monte à 5'238.40 francs. Compte tenu du fait que les appelants ont procédé ensemble, ainsi que de l'issue et de l'importance relative des deux pans du litige, il paraît équitable de condamner, d'une part, l'intimé à verser à Y._____ une indemnité de dépens de 2'800 francs et, d'autre part, la société à verser à l'intimé une indemnité de dépens de 2'600 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.